

**Arrêté préfectoral prolongeant l'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour du site Butagaz Transition à Brive-la-Gaillarde**

**Le préfet de la Corrèze,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34, et R. 515-39 à R. 515-39 à R. 515-50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 ;

**Vu** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour du site exploité par la société BUTAGAZ S.A.S. Situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Considérant** que le P.P.R.T approuvé instaure, en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des propriétaires et des activités peuvent être expropriés de leurs biens ou que des bâtiments peuvent faire l'objet d'un droit de délaissement ;

**Considérant** que l'article L. 515-19 prévoit qu' une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du P.P.R.T, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;

**Considérant** l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;

**Considérant** que la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 a introduit le financement des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens ayant fait l'objet de mesures foncières par les parties signataires de la convention de financement des mesures foncières du P.P.R.T ;

**Considérant** que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens ayant fait l'objet de mesures foncières sont en cours d'estimation par la collectivité locale compétente en urbanisme et que ces estimations ne seront pas établies dans des délais compatibles avec la signature de la convention avant le 23 octobre 2013 ;

**Considérant** que la connaissance de l'estimation des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens ayant fait l'objet de mesures foncières par l'ensemble des signataires est nécessaire avant la signature de la convention de financement ;

**Considérant** les modalités d'approbation d'une telle convention par les collectivités, qui peuvent nécessiter la délibération de leur assemblée plénière ;

**Considérant** que ces éléments ne permettent pas la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du P.P.R.T BUTAGAZ ;

Considérant qu'il convient de prolonger ce délai ;

SUR le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le délai de 12 mois pour l'établissement de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du P.P.R.T BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est prolongé de quatre mois soit jusqu'au 23 février 2014 inclus.

### **ARTICLE 2 – DIFFUSION ET PUBLICATION**

2.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du P.P.R.T.

2.2 - Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
- en mairie de Brive-la-Gaillarde

2,3 – Un avis concernant la prolongation du délai d'élaboration de la convention de financement de ce P.P.R.T sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

### **ARTICLE 3 – DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours amiable préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **18 OCT 2013**

Le préfet,



Bruno DELSOL